

1- CADRE LEGAL REGISSANT L'ACTIVITE PETROLIERE EN ALGERIE

L'activité pétrolière en Algérie est actuellement régie par deux textes législatifs à savoir :

- ✚ la loi 86/14 du 19 Août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ; modifiée et complétée par la loi n° 91-21 du 04 Novembre 1991 ;*
- ✚ la loi 05/07 du 28 Avril 2005 relative aux hydrocarbures (j.o n° 50 du 19 juillet 2005)*

2- CHAMP D'APPLICATION

■ ACTIVITES :

L'exercice des activités ci-après, est un acte de commerce :

- ✚ Amont pétrolier : les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;*
- ✚ Aval pétrolier : les opérations de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution.*

■ PERSONNES ASSUJETTIES :

Toute personne établie en Algérie ou y disposant d'une succursale, ou organisée sous toute autre forme lui permettant d'être sujet fiscal, il s'agit :

- ✚ Du titulaire d'une autorisation de prospection ;*
- ✚ Du contractant, personne signataire du contrat de recherche et d'exploitation ou du contrat d'exploitation des hydrocarbures ;*
- ✚ Du concessionnaire, personne qui bénéficie d'une concession de transport par canalisation ;*
- ✚ De l'associé, personne membre d'une association dans le cadre des contrats de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures conclus entre SONATRACH-spa et un ou plusieurs partenaires étrangers sous le régime de la loi 86/14 du 19 Août 1986*

2- OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES

■ **Obligation de détenir une comptabilité régulière ;**

l'associé étranger, le contractant ou toute autre personne visée par la loi relative aux hydrocarbures, doit détenir une comptabilité régulière conformément aux prescriptions des articles 09 à 11 du code de commerce, 20 et 152 du code des impôts directs et taxes assimilées, et de la loi 86/14 du 19 Août 1986 (Articles 51 à 53), et la loi 05/07 du 28 Avril 2005 (article 56), notamment l'obligation de tenir un journal général et du livre inventaire côtés et paraphés par un magistrat, nonobstant l'existence d'une comptabilité informatisée.

■ **Obligations fiscales : (Loi 05-07 du 28 avril 2005)**

- ✚ *Déclaration d'existence -série G n° 8- (cf. articles 183 du CID, 51 du CTCA), à souscrire dans les trente jours (30jrs) du début d'activité en Algérie, à la DGE ;*
- ✚ *Paiement annuel de la **Taxe Superficiare**, à la recette de la DGE ;*
- ✚ *Déclaration annuelle du résultat, au titre de **l'Impôt Complémentaire sur le Résultat ICR**, au plus tard le 1 Avril ;*
- ✚ *Paiement spontané, sans avertissement préalable, de la **REDEVANCE**, avant le 10 du mois qui suit au cours duquel la production a été réalisée, à l'agence ALNAFT ;*
- ✚ *Paiement spontané, sans avertissement préalable, **des acomptes mensuels TRP** avant le 25 du mois qui suit celui au titre duquel ils sont dus, à la recette DGE , la liquidation de la TRP est faite au plus tard le 01 Avril, après déduction des acomptes déjà réglés ;*
- ✚ ***Etat annuel des salaires** servis au personnel de l'entreprise - série G n°29- (cf. art 75 CID) ;*

NB

*Le régime fiscal applicable dans le domaine des hydrocarbures aux activités autres que les activités de recherche et/ou d'exploitation, est le **régime de droit commun** en vigueur.*

■ **AUTRES OBLIGATIONS :**

- ✚ *Obligation de présenter les documents comptables à toute réquisition de l'administration fiscale soit dans le cadre de contrôle de déclarations, soit dans le cadre de vérification de comptabilité ;*
- ✚ *Obligation de déférer aux demandes de l'administration fiscale, dans le cadre du droit de communication reconnu aux services fiscaux.*

Les obligations comptables et fiscales incombant aux associés étrangers dans le cadre de loi 86/14 demeurent inchangées

A- *Régime fiscal en vigueur* (Loi 86/14 du 19 Août 1986)

ACTIVITES SOUMISES A LA FISCALITE PETROLIERE :

- *Exploration/Production ;*
- *Transport par canalisation ;*
- *Liquéfaction.*

IMPOTS APPLICABLES :

- *La redevance ;*
- *L'impôt sur le résultat (IDP) ;*
- *L'impôt sur la rémunération.*

1. LA REDEVANCE

Champ d'application :

Elle s'applique à :

- *l'activité Amont ;*
- *Aux associations (contrat de partage de production et contrat de service).*

Modalités de calcul :

Quantités qui sortent des centres principaux de collecte (CPC), valorisées selon des prix de base notifiés par le Ministère de l'Energie et des Mines.

Taux d'imposition :

La loi prévoit principalement trois taux en fonction des zones:

- **Zone N : 20% ;**
- **Zone A : 16.25% ;**
- **Zone B : 12.5%**

Possibilité d'application, sous certaines conditions, d'un taux qui ne saurait être inférieur à 10%.

Période de déclaration et de paiement :

La redevance est acquittée mensuellement, *avant le 10 ième jour du mois* suivant celui de la production, par voie de *bordereaux-avis de versement (BAV)*.

Sanctions :

Tout *retard dans le paiement* de la redevance entraîne une *majoration* de 1 pour mille (1‰), par jour de retard.

2. IMPOT SUR LE RESULTAT (IDP) :

Champ d'application :

- *Recherche et exploitation des hydrocarbures ;*
- *Transport par canalisation ;*
- *Liquéfaction et transformation.*

Taux d'imposition :

- *Activité amont*

La loi 86/14 prévoit l'application de différents taux en fonction des zones :

- *Zone N : 85%*
- *Zone A : 75%*
- *Zone B : 65%*

Possibilité d'application, sous certaines conditions, d'un taux qui ne saurait être inférieur à *42%*,

1. Activité transport par canalisation et Liquéfaction, traitement et séparation de gaz de pétrole liquéfiés :

Application d'un taux de **38%**.

Période de déclaration et de paiement :

Avant *le 25 du mois* qui suit celui au titre duquel les acomptes sont dus, auprès de la *recette des impôts* de la DGE, au moyen de *bordereaux-avis de versement* (BAV).

Régularisation

- Si le montant des acomptes est *supérieur* à *l'impôt dû* la différence est récupérée en tant que *précompte*.
- Si le montant de *l'impôt dû* est *supérieur* à celui des *acomptes*, le *solde* est liquidé *sans avertissement* préalable, après déduction des acomptes déjà réglés, *au plus tard* le jour de la remise de la déclaration annuelle, soit *le 31 mars* de l'année suivante.

Sanctions :

Tout *retard dans le paiement* de l'impôt direct pétrolier, entraîne une *majoration* de 1 pour mille (1‰), par jour de retard.

3- L'IMPOT SUR LA REMUNERATION

L'impôt sur la rémunération s'applique aux :

- Contrats de partage de production ;
- Contrats de service à risque.

Base imposable:

- La rémunération nette du partenaire est convertie en rémunération brute.
- Application d'un taux de *38%* à la rémunération brute.

$$\text{Impôt sur la rémunération} = (\text{rémunération nette} / 1 - 0,38) \times 38\%$$

Mode de liquidation

L'impôt sur la rémunération est payé par *acompte mensuel*, égal au *1/12 ième* de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent.

Périodicité de paiement :

L'acompte mensuel doit être payé avant le **25 de chaque mois**.

Lieu de déclaration et de paiement

Auprès de la **recette des impôts** de la Direction des Grandes Entreprises, par voie de **bordereaux-avis de versement (BAV)**.

Partie versante

L'impôt sur la rémunération est payé par Sonatrach **au nom et pour le compte de l'associé étranger** sur la base des éléments que lui fournit ce dernier.

Régularisation

A la clôture de l'exercice, il est procédé à la liquidation de l'impôt sur la rémunération en **déduisant** de l'impôt annuel **les acomptes versés** :

- Si le montant des acomptes est **supérieur** à l'impôt dû la différence est récupérée en tant que **précompte**, lors des déclarations ultérieures.
- Si le montant de l'impôt dû est **supérieur** à celui des **acomptes**, le **solde** est liquidé **sans avertissement** préalable, après déduction des acomptes déjà réglés, **au plus tard** le jour de la remise de la déclaration annuelle, soit **le 31 mars** de l'année suivante.

Imposition du cash bonus

- Un cash bonus ou droit d'entrée est payé à Sonatrach dans le cas d'association pour l'exploitation d'un gisement découvert ou en exploitation ;
- Le cash bonus est soumis à l'IDP au taux de **85%** ;
- L'IDP est payé par Sonatrach dans les 30 jours qui suivent l'encaissement du cash bonus.

EXONERATIONS

- Exonération des bénéfices distribués pour l'activité Amont.
- Exonération de l'activité amont de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Exonération des droits de douane des biens et équipements importés qui sont affectés à l'activité pétrolière (les trois activités) ;
- Exonération de la TVA des biens importés ou acquis localement lorsqu'ils sont affectés directement à l'activité ;
- Exonération des services acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité ;

Régime de droit commun applicable aux activités de transport par canalisation des hydrocarbures et de distribution des produits

1- Activités de transport par canalisation :

Application de la *Taxe sur l'Activité professionnelle (TAP)*:

Taux et base de calcul.

La TAP est calculée sur la base des *quantités* d'hydrocarbures transportées, au *taux de 2%*.

Périodicité de paiement




Elle est déclarée et versée au plus tard *le 20 du mois* suivant chaque *trimestre* au moyen de trois (3) déclarations série G.50, selon le type de la canalisation.

Type de canalisation soumise à la TAP

1. Le transport par canalisation *gazoduc Maghreb-Europe (GME)* ;
2. Le transport effectué par l'oléoduc *Région sud* ;
3. Le transport effectué par l'oléoduc *Région nord*.

Remarque importante :

Le déclarant (société algérienne) doit fournir à l'appui de la déclaration un *support magnétique* reprenant :

-  La liste des *communes traversées* par chacune des canalisations ci-dessus énumérées ;
-  le kilométrage ;
-  les coefficients de calcul fixés conjointement par la DGI et SONATRACH.

2 - *Activité de distribution.*

La distribution des produits pétroliers sous visés, est soumise, selon le régime de droit commun, à la Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP), selon les tarifs indiqués sur le tableau ci-dessous.

La société chargée de la distribution est tenue de reverser le montant de la taxe à, la recette des impôts de la Direction des Grandes Entreprises, au plus tard *le 20 du mois* suivant celui de la réalisation des opérations taxables, au moyen de la déclaration G50.

<i>N° du Tarif Douanier</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Tarifs</i>
<i>Ex.2710</i> <i>/hl</i>	<i>Essence super</i>	<i>777,50</i>
<i>Ex.2710</i> <i>629,50/hl</i>	<i>Essence normale</i>	
<i>Ex.2710</i>	<i>Fuel oil</i>	<i>68,90/hl</i>
<i>Ex.2710</i> <i>DA/hl</i>	<i>Gas oil</i>	<i>257,25</i>
<i>Ex.2711</i> <i>35,65/35/kg</i>	<i>Propane</i>	
<i>Ex.2711</i> <i>13/25,20/kg</i>	<i>Butane</i>	
<i>Ex.2711</i>	<i>Gas de pétrole liquéfié</i> <i>(GPL carburant)</i>	<i>260,80/hl</i>

Régime fiscal de la nouvelle loi sur les hydrocarbures
(Loi 05/07 du 28 Avril 2005)

Deux régimes fiscaux sont prévus, avec possibilité de consolider les résultats au titre de l'Impôt Complémentaire sur le Résultat.

- Un régime spécifique pour les activités de recherche et/ou d'exploitation ;
- Un régime de droit commun pour les activités aval.

Des mesures transitoires sont prévues pour tenir compte de la situation préexistante (les contrats pétroliers régis par la loi 86/14)

I. Régime fiscal applicable aux activités de recherche et/ou d'exploitation

1. LA TAXE SUPERFICIAIRE :

- Non déductible ;
- Payable annuellement en DA au Trésor public (indexation sur le Dollar américain), dès la mise en vigueur du contrat ;
- Calculée sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d'échéance de chaque paiement.

Années	Période de Recherche			Périmètre d'exploitation	Période de rétention + Période exceptionnelle Définie article 33
	1 à 3 inclus	4 et 5	6 et 7		
Zone A	4 000	6 000	8 000	16 000	400 000
Zone B	4 800	8 000	12 000	24 000	560 000
Zone C	6 000	10 000	14 000	28 000	720 000
Zone D	8 000	12 000	16 000	32 000	800 000

Le montant en DA de la taxe superficielle par Km²

2. LA REDEVANCE

- Appliquée aux quantités extraites de chaque périmètre d'exploitation ;
- Calculée :

- en utilisant la moyenne mensuelle du prix de base ;
- en déduisant le tarif de transport entre le **point de mesure** et le **port de chargement** ou la **frontière d'export**, ou le **point de vente** en Algérie
- Déterminée mensuellement et payable à ALNAFT ;
- Déductible pour le calcul de la T.R.P et l'I.C.R ;
- Les quantités sont décomptées après les opérations de traitement au champ au point de mesure ;

Sont **exclues** pour le calcul de la redevance les quantités :

- Consommées pour les besoins directs de la production ;
- Perdues avant le point de mesure ;
- Réintroduites dans le gisement qui fait l'objet du même contrat d'exploitation.


Taux d'imposition :

Le taux pour le calcul de la redevance est déterminé en fonction :


- De la zone d'exploitation.

Il est prévu quatre **zones A, B, C, D**, qui seront déterminées par voie réglementaire

- Des quantités d'hydrocarbures extraites du périmètre d'exploitation exprimées en bep/jour et calculées sur une moyenne mensuelle

 Taux de la redevance pour une quantité d'hydrocarbures extraites n'excédant pas 100.000 bep/jour

Zone	A	B	C	D
00 à 20 000 bep/jour	5.5%	8%	11%	12.5%
20 001 à 50 000 bep/jour	10.5%	13%	16%	20%
50 001 à 100 000 bep/jour	15.5%	18%	20%	23%

 Taux de la redevance pour une quantité d'hydrocarbures extraites excédant 100.000 bep/jour

Zone	A	B	C	D
-------------	----------	----------	----------	----------

100 001 bep/jour	et plus	12%	14.5%	17%	20%
---------------------	---------	-----	-------	-----	-----

Sanctions :

Tout *retard dans le paiement* de la redevance entraîne une *majoration* de 1 pour mille (1‰), par jour de retard.

3. TAXE SUR LE REVENU PETROLIER (TRP)

- *Calculée sur la base d'un taux appliqué au revenu pétrolier ;*
- *Payable par l'opérateur, en 12 règlements provisoires valant acomptes au titre de l'exercice au Trésor public (la liquidation de la TRP s'effectue dans le délai fixé pour la remise de la déclaration annuelle du résultat).*
- *Déductible pour le calcul de l'ICR.*

Calcul du revenu pétrolier :

Revenu pétrolier : valeur de la production annuelle – déductions autorisées.

- *valeur de la production annuelle :*

Quantités soumises à la redevance X prix de base – tarif de transport

- *Déductions autorisées :*
 1. *la redevance ;*
 2. *les tranches annuelles d'investissement de développement majorées au taux de l'Up lift ;*
 3. *les tranches annuelles d'investissement d'exploration majorées au taux de l'Up lift ;*
 4. *les provisions pour abandon et/ou restauration ;*
 5. *les frais de formation des RH nationales ;*
 6. *le coût d'achat de gaz pour récupération assistée.*

Taux d'imposition :

- Si la PV est inférieure ou égale au premier seuil, le taux est de **30%**
- Si la PV est supérieure au deuxième seuil, le taux est de **70%**
- Si la PV est comprise entre les deux seuils, le taux est de
 $40 / (S2-S1) \times (PV-S1) + 30$

<i>PV exprimé en 10⁹ DA telle que définie à l'article 83 de la loi 05/07</i>	<i>Premier seuil</i>	<i>70</i>
	<i>Deuxième seuil</i>	<i>385</i>
<i>Taxe de la TRP</i>	<i>Premier Niveau</i>	<i>30%</i>
	<i>Deuxième Niveau</i>	<i>70%</i>

Taux de l'Uplift :

<i>zones</i>	<i>Taux d'Uplift</i>	<i>Tranches annuelles d'investissements</i>
<i>A, B</i>	<i>15%</i>	<i>de recherche et de développement, 20% correspondant à une durée de 5 ans</i>
<i>C, D</i>	<i>20%</i>	<i>de recherche et de développement, 12,5% correspondant à une durée de 8 ans</i>
<i>A, B, C, D</i>	<i>20%</i>	<i>de récupération assistée, 20% correspondant à une durée de 5 ans</i>

Pour le cas particulier du gaz vendu sous forme liquéfiée ou du GPL vendu sous forme de butane et de propane, les tranches annuelles d'investissement bénéficient d'un up lift de 20%, pour une tranche annuelle d'investissement de 10%, correspondant à une durée de 10 ans

Sanctions :

Tout retard dans le paiement de TRP, entraîne une majoration de 1 pour mille (1‰), par jour de retard.

Remarque :

Les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires seront définies par voie réglementaire.

4. IMPOT COMPLEMENTAIRE SUR LE REVENU (ICR)

- *Chaque personne participant au contrat est soumise à un ICR ;*
- *l'I.C.R est calculé au taux de l'impôt IBS ;*
- *Chaque personne peut consolider les résultats de l'ensemble de ses activités en Algérie, objet de la loi 05-07 du 28/04/2005, la liste de ces activités sera définie par voie réglementaire.*

Sanctions :

Tout retard dans le paiement de l'impôt complémentaire sur le résultat entraîne une majoration de 1 pour mille (1‰), par jour de retard.

Remarque :

Les modalités de calcul du montant de l'I.C.R seront définies par voie réglementaire.

5. Taxe sur le torchage du gaz.

Une taxe non déductible sera imposée à l'opérateur au taux de huit mille dinars (8000 DA) par millier de normaux mètres cubes. Ce taux est actualisable dans les mêmes conditions que pour la taxe superficielle et la redevance.

6. Taxe foncière.

Acquittement d'un impôt foncier sur les biens autres que les biens d'exploitation, applicable selon les conditions de droit commun (art.248 à 261 CID)

7. Taxe spécifique sur l'utilisation de l'eau.

Elle est de quatre-vingt (80) DA par mètre cube, actualisable, versée annuellement au Trésor public.

8. Taxe spécifique sur l'utilisation, cession ou transfert de crédit d'émission de gaz à effet de serre

Il s'agit d'une taxe spécifique, non déductible, dont les modalités de calcul seront définies par voie réglementaire.

9. Droit de 1% sur les cessions de droits et obligations dans les contrats

1% calculé sur la valeur de la transaction, dont le mode de calcul sera fixé par voie réglementaire

Exonérations

Les contractants sont exemptés pour leurs activités de recherche et/ou d'exploitation :

- *De la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur les biens et services afférents aux activités de recherche et/ou d'exploitation;*
- *De la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);*
- *Des droits, taxes, redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement, matières et produits destinés à être affectés et utilisés pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des gisements d'hydrocarbures;*
- *De tous impôt actuel ou futur ou taxe actuelle ou future autres que ceux visés aux articles 27, 48, 49 et 65 de la loi 05/07, frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat, des collectivités publiques et de toute personne morale de droit public.*

Régime fiscal applicable aux activités d'aval pétrolier

Les activités d'aval pétrolier (transport par canalisation des hydrocarbures, raffinage, liquéfaction de gaz et séparation de GNL) vont désormais être assujetties à la fiscalité de droit

commun applicables aux sociétés de capitaux en général, et seront donc soumises aux impôts et taxes actuellement en vigueur, à savoir :

- *IBS, calculé au taux de 30%, avec éligibilité au taux réduit de 15% pour les bénéficiaires réinvestis ;*
- *TAP calculée au taux de 2% sur le chiffre d'affaires imposable hors taxe;*
- *Les opérateurs sont autorisés à consolider leurs résultats concernant les activités hydrocarbures, électricité et distribution du gaz, selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.*

Exonérations

L'activité d'aval pétrolier est exonérée en matière de :

- *TVA, sur les biens et services exclusivement destinés aux activités citées ci-dessus ;*
- *Les droits, taxes et redevances douanières sur les importations de biens, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement dans les activités citées ci-dessus.*

C- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- *La SONATRACH sera assujettie au nouveau régime fiscal, en tant qu'opérateur, au titre de ses activités de recherche et/ou d'exploitation objets des contrats de partage de production et des contrats de services à risques conclus avant la promulgation de la loi 05/07 du 28 Avril 2005 relative aux hydrocarbures.*
- *Les associés étrangers continueront de bénéficier du même traitement fiscal que celui prévu par la législation antérieure.*
- *L'impôt sur la rémunération payé par SONATRACH pour le compte de ses associés étrangers continuera d'être acquitté par elle et sera déductible au titre du revenu pétrolier imposable à la TRP et à l'ICR.*
- *Sera également déductible pour le calcul de ces deux impôts la valeur de la production représentant la rémunération de l'associé étranger.*

- *Pour les contrats d'associations en participation, seule la part de production de la SONATRACH sera soumise au nouveau régime fiscal, la part des associés étrangers restant, quant à elle, soumise aux conditions fiscales établies par le contrat d'association*

Cette brochure ne peut en aucun cas être opposable à l'administration fiscale, les informations contenues ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

D D G E